



POLITIQUE RELATIVE AUX RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE ET ESG

1. CONTEXTE, OBJECTIFS ET DEFINITIONS

1.1. Contexte et objectifs

Conformément à l'article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosures » ou « SFDR ») et à l'article L. 533-22-1 du CMF (issu de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat), les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement, en incluant pour les acteurs français, les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

L'objectif de la présente politique est de renforcer la transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans leurs processus de prise de décision d'investissement.

La politique repose sur le principe de double matérialité :

- Risque en matière de durabilité : Impact des événements extérieurs sur le rendement du produit (*Comment est intégré, dans la politique de gestion des risques, l'impact que pourraient avoir des événements extérieurs sur le rendement du produit financier ?*),
- Incidence négatives en matière de durabilité : Impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes (*Comment l'entité s'assure que les investissements réalisés ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux ?*).

1.2. Définitions

▪ Risque de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine **environnemental, social ou de la gouvernance** qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, rendue publique en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion de portefeuille *françaises* incluent une information sur les risques associés au **changement climatique** ainsi que sur les risques liés à la **biodiversité**.



■ Risques environnementaux (changement climatique)

Risques physiques, qui résultent des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques, comme :

- la perte de valeur des placements détenus par les portefeuilles gérés et conseillés et émis par des entités touchées par ces événements climatiques ;
- l'augmentation de la fréquence et du coût des sinistres à régler par les assureurs aux assurés.

Le changement climatique ou la perte de biodiversité sont intégrés à ce risque.

Risques de transition, qui résultent des ajustements effectués en vue d'une transition : exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis par le règlement Taxinomie¹, en particulier lorsque ceux-ci sont mal anticipés ou interviennent brutalement. Ces risques sont liés par exemple à :

- une dépréciation des actifs, faisant suite à des évolutions réglementaires qui viendraient pénaliser, voire interdire, certaines activités jugées trop émettrices en gaz à effets de serre (GES) ;
- des pertes faisant suite à la fin de certaines activités financées trop polluantes ou émettrices de GES ;

Risques de responsabilité induits (risques juridiques et de réputation), liés aux impacts financiers des demandes de compensation auprès des sociétés financées de la part de ceux qui subissent des dommages dus au changement climatique, comme :

- des investissements finançant le développement d'industries et d'activités polluantes ou fortement émettrices de GES ;
- des assurances professionnelles, responsabilité civile exploitant, construction d'infrastructures.

■ Risque social

Le **risque social** concerne l'analyse de la relation de l'entreprise avec ses parties prenantes : employés, clients, fournisseurs, société civile. Il inclut notamment la protection des salariés en matière de santé et de sécurité, la lutte contre les discriminations, leur bien-être, le respect des droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement ou encore l'approche philanthropique de l'entreprise, ses relations avec les communautés locales, la satisfaction client...

■ Risque de gouvernance

Le **risque de gouvernance** englobe aussi bien la compétence de l'équipe dirigeante de l'entreprise, la structure du schéma de rémunération du directeur général ou sa légitimité, que l'existence de contre-pouvoirs. L'évaluation de ce dernier point passe par l'analyse de la composition des conseils d'administration, l'adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, leur indépendance, le respect des actionnaires minoritaires, l'éthique des affaires ou encore l'engagement de l'entreprise sur les sujets de RSE.

■ Incidences négatives en matière de durabilité (PAI)

Principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI pour « *principal adverse impacts* ») : incidences des décisions d'investissement qui entraînent des **effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité** (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

¹ Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes



2. IDENTIFICATION DES RISQUES ESG ET DE DURABILITÉ (ART. 3 SFDR)

2.1. Activités concernées

SUNNY ASSET MANAGEMENT fournit les services suivants soumis à des risques en matière de durabilité

Gestion collective	Gestion d'OPCVM	<input checked="" type="checkbox"/>
	Gestion de FIA	<input checked="" type="checkbox"/>
Services d'investissement	La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers	<input checked="" type="checkbox"/>
	L'exécution d'ordres pour le compte de tiers	<input type="checkbox"/>
	La négociation pour compte propre	<input type="checkbox"/>
	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	<input checked="" type="checkbox"/>
	Le conseil en investissement	<input checked="" type="checkbox"/>
	La prise ferme	<input type="checkbox"/>
	Le placement garanti	<input type="checkbox"/>
	Le placement non garanti	<input type="checkbox"/>
	Courtage en assurance	<input checked="" type="checkbox"/>
Activités accessoires	Mandats d'arbitrages en unités de compte	<input checked="" type="checkbox"/>

2.2. Exposition à des risques ESG ou de durabilité

Dans le cadre de ses investissements ou conseils en investissements, SUNNY ASSET MANAGEMENT intègre les risques en matière de durabilité.

Après identification et définition de ces risques en matière de durabilité, la société considère qu'elle y est exposée. Elle a donc mis en place des moyens pour y faire face. Cette politique permet d'être en accord avec **l'article 8 du règlement SFDR**, certains des OPCVM gérés par SUNNY ASSET étant promoteurs, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Des informations supplémentaires sur la manière dont ces caractéristiques sont prises en compte, sont détaillées dans la note méthodologique figurant sur le site internet : www.sunny-am.com, paragraphe des Informations réglementaires.

2.3. Fréquence de revue de cette analyse d'exposition

SUNNY ASSET MANAGEMENT revoit son analyse d'exposition tous les ans, avec pour objectif d'étendre progressivement les termes de cette politique à toutes les activités couvertes par la Société de Gestion.



3. PRINCIPAUX RISQUES ESG ET DE DURABILITE (ART. 3 SFDR et ART. 29 LEC)

3.1. Principaux risques environnementaux (changement climatique)

Risques	Sous-risques	Probabilité	Horizon	Impact
Risques physiques	- Risques en matière de pollution, - Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie, - Risques liés à la dégradation de la qualité de l'eau - Risques en matière d'amiante, - Risques d'inondation, - Risques de montée des eaux, - Risques d'accélération de la perte de biodiversité	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de transition	- Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie ou de changement climatique,	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de responsabilité	- Risques liés à des activités présentant un risque de contentieux,	Moyenne	Moyen terme	Modéré

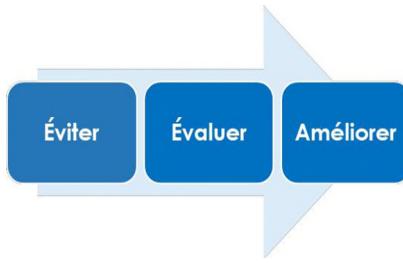
3.2. Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance

Risques	Sous-risques	Probabilité	Horizon	Impact
Risques sociaux	- Risques liés au manque de diversité et d'égalité des chances pour tous - Risques liés au manque de participation des salariés dans les processus de décisions - Risques liés au manque de formation continue et de développement professionnel - Risques liés à un environnement non multigénérationnel - Risques liés à un manque d'équilibre vie professionnelle-vie privée - Risques liés aux pandémies et au travail à distance,	Moyenne	Moyen Terme	Faible
Risques de gouvernance	- Risques liés à la structure de gouvernance, - Risques liés à la rémunération des dirigeants, - Risques liés aux conventions réglementées, - Risques en matière de corruption,	Moyenne	Moyen Terme	Modéré

4. REDUCTION DE L'EXPOSITION AUX RISQUES ESG ET DE DURABILITE (ART.3 SFDR et

ART. 29 LEC)

Notre politique d'intégration des critères ESG s'articule en trois étapes : éviter, évaluer et améliorer. L'ensemble de la démarche mise en œuvre par SUNNY ASSET MANAGEMENT figure sous le titre « SAM-Note méthodologique ESG – Fonds article 8 SFDR », au paragraphe des informations réglementaires sur le site internet de la Société de Gestion : www.sunny-am.com.



4.1. Éviter

Notre politique d'exclusion constitue un premier filtre dans notre stratégie d'investissement en évitant les émetteurs en contradiction avec nos valeurs et celles de nos clients.

4.2. Évaluer

Notre politique d'intégration ESG repose sur une notation ESG réalisée par le fournisseur de données extra-financières Sustainalytics, pour les titres détenus en direct et sur des due-diligences réalisées auprès des Sociétés de Gestion ayant en charge les OPC sous-jacents sélectionnés par l'équipe de gestion de SUNNY ASSET MANAGEMENT, au profit de ses fonds de fonds.

4.3. Améliorer

La troisième étape consiste à améliorer « la qualité ESG » de notre portefeuille.

Nous le faisons d'abord en privilégiant des entreprises et des OPC vertueux sur des critères spécifiques. Nous considérons que certains critères sont primordiaux dans notre intégration des enjeux ESG. Ainsi, les entreprises avec une notation qui ne respecte pas certaines conditions se verront exclues de notre portefeuille. Cette stratégie permet de faire de l'analyse extra-financière un élément intrinsèque du processus d'investissement.

Enfin, nous cherchons à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier. L'objectif final est de proposer un univers d'investissement ayant une note moyenne meilleure que la note moyenne de l'univers investissable de référence. Cet univers investissable est défini par typologie d'OPCVM afin de garantir une cohérence et une comparabilité à partir des sous-univers.

5. RECAPITULATIF DES SUPPORTS DE COMMUNICATIONS (ART.6 SFDR)

5.1. Langues utilisées

Les informations soient communiquées à minima dans la langue officielle de l'Etat membre dans lequel les produits sont commercialisés et éventuellement dans une langue usuelle en matière financière autre que la langue officielle de cet Etat membre.

Les informations sont communiquées par SUNNY ASSET MANAGEMENT en français.



5.2. Documents précontractuels

SUNNY ASSET MANAGEMENT présente la manière dont les risques en matière de durabilité ne sont pas intégrés dans leurs décisions d'investissement avec une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Ces informations sont prévues :

- Pour les gestionnaires de FIA :
 - o Au règlement ou aux documents constitutifs du FIA (informations à communiquer aux investisseurs visés à l'article 23, paragraphe 1 de la directive 2011/61/UE),
 - o Aux supports d'informations ;
- Pour les gestionnaires d'OPCVM :
 - o Dans le prospectus visé à l'article 69 de la directive 2009/65/CE.
- Pour les gestionnaires de portefeuilles pour le compte de tiers et les conseillers en investissement :
 - o Dans les documents d'informations précontractuelles ou conventions de gestion et de conseil.
- Pour les intermédiaires d'assurance :
 - o Dans les documents d'informations précontractuelles.

5.3. Site Internet

L'accès aux informations sur la manière dont SUNNY ASSET MANAGEMENT intègre respectivement les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans son processus de prise de décision d'investissement, notamment les aspects organisationnels, de gestion des risques et de gouvernance de ces processus, et dans ses processus de conseil sont tenus à jour sur son site internet.

5.4. Documentation commerciale

SUNNY ASSET MANAGEMENT veille à ce que ses communications publicitaires ne contredisent pas les informations publiées et respectent les dispositions de la Position-Recommandation DOC-2020-03 en matière de communication sur les caractéristiques ESG au sein des portefeuilles gérés.

5.5. Rapports périodiques

Lorsque les acteurs des marchés financiers, gèrent des produits financiers faisant (i) la promotion des caractéristiques environnementales, sociales et/ou (ii) ou réalisant des investissements durables, ils décrivent notamment dans leurs rapports périodiques :

- pour un produit financier faisant la promotion des caractéristiques environnementales, la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales sont respectées ;
- pour un produit financier réalisant des investissements durables :
 - o l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité, au moyen d'indicateurs de durabilité pertinents; ou



- lorsqu'un indice a été désigné comme indice de référence, une comparaison entre l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité et les incidences de l'indice désigné et d'un indice de marché large, au moyen d'indicateurs de durabilité.

Ces informations feront partie des Rapports annuels des OPCVM et/ou FIA gérés et dans les Rapports annuels de gestion (GSM).

6. CONTROLES

6.1. Contrôles de 1er niveau

- Exclusions sectorielles : Un contrôle du respect des émetteurs exclus tels que définis au 4.1 est réalisé manière mensuelle au niveau de l'univers d'investissement ainsi que des portefeuilles. La liste des émetteurs exclues est historisé et diffusée auprès des gérants.
- Amélioration de notes : de manière mensuelle les opérations suivantes sont réalisées :
 - La notation de l'univers investissable est actualisée
 - La notation du portefeuille est actualisée et la note de celui-ci est meilleure que celle de l'univers investissable.
 - Les taux de couverture extra-financier sont actualisés et contrôlés pour vérifier qu'ils respectent les niveaux minima définis dans la position-recommandation de l'AMF DOC-2020-03
 - La liste des émetteurs de l'univers investissable ne respectant pas les minimums de notation définis dans la charte d'investissement est actualisée et diffusée auprès des gérants.
 - Un contrôle du respect des minimums de notation définis dans la charte d'investissement des émetteurs en portefeuille est également réalisé.
- Suivi des controverses :
 - La liste des émetteurs de l'univers investissable assujettis à une controverse majeure est mise à jour et diffusée auprès des gérants.
 - L'évaluation et le suivi des controverses majeures des émetteurs en portefeuille est actualisée a minima de manière mensuelle, la fréquence s'adaptant à l'évolution de celle-ci.

6.2. Contrôles de 2nd niveau

Le Contrôle Interne s'assure dans le cadre du plan de contrôle annuel que :

- Les moyens humains et techniques mis en place,
- La procédure de sélection des investissements est bien respectée,
- Les informations précontractuelles sont correctes et diffusées,
- La politique d'engagement actionnarial et de la politique de vote est mise à jour annuellement et respectée,
- Le rapport dit « article 29 », par référence à l'article 29 de la Loi Energie Climat est rédigé et correctement diffusé.